



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI_2025_07_07-DE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025
Délibération N°2025-07-07-CAGNM**

**OBJET : SIGNATURE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
CAGNM ET LA PROTECTION CIVILE POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA
CAGNM**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

07 – 12 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 03

Procurations : 00

Absents : 37

Votants : 03

Pour : 03

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 2
pages et 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (03) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Manrouf BOINAÏDI, Soumaïla DAOUDOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Les membres absents (37) :

Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Yassir YSSOUF BACAR, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Oussenen MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a désigné Monsieur Soumaïla DAOUDOU en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 03 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 976-200060465-20251212-DELI_2025_07_07-DE

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure
Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras »
Vu le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde
Vu la Délibération n°2025-03-14-CAGNM portant engagement de la démarche PICS

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement, Biodiversité et Prévention des risques

Considérant le Rapport n°7 Relatif à la Signature la convention de partenariat entre la CAGNM et la protection civile pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde (pics)

Considérant la Convention de partenariat annexée entre la CAGNM et la Protection Civile

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la CAGNM et la Protection Civile ;

Article 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 12 décembre 2025

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Secrétaire de séance
Soumaila DAOUDOU

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*